



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Dossier n° : LTB-L-100235-25

Dans l'affaire du 36, 1100, RUE MEDFORD
logement : OTTAWA ON K1Z 8L5

Entre : Logement communautaire d'Ottawa

Locateur

et

HASLER LENGE MWAMBA
ARLETTE LENGE KASONGO
ISABELLE INANGO MWAMBA
WYCLEF MBAYO SHIKALA

Locataires

Le terme « Locataire » avec la majuscule initiale dans la présente ordonnance désigne toutes les personnes identifiées comme locataires au début de l'ordonnance.

Logement communautaire d'Ottawa (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de HASLER LENGE MWAMBA, d'ARLETTE LENGE KASONGO, d'ISABELLE INANGO MWAMBA et de WYCLEF MBAYO SHIKALA (« Locataire ») parce que le Locataire n'a pas payé le loyer échu.

Cette requête devait être entendue par vidéoconférence le 27 janvier 2026.

Les parties ont conclu une proposition de règlement et ont demandé des services de médiation par l'intermédiaire de l'Outil de règlement des différends en ligne.

La requête a fait l'objet d'une séance de médiation tenue par vidéoconférence le 23 janvier 2026 et dirigée par Felicia Puscalau, agente de règlement des différends auprès de la Commission de la location immobilière.

La représentante du locateur, Beth Cumming, a participé à la séance de médiation. Le locataire Wyclef Mbayo Shikala a également participé à la médiation pour le compte de tous les locataires.

Les parties ont consenti à une ordonnance pour régler la requête de façon complète et définitive. En consentant, elles reconnaissent avoir renoncé à la tenue d'une audience sur le fond, et l'audience prévue pour le 27 janvier 2026 a été annulée.

Je suis convaincue que les conditions de l'entente respectent la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*. Je suis également convaincue que les parties ont librement donné leur consentement éclairé de façon indépendante.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. Le Locataire doit payer au locateur **7 714 \$** pour l'arriéré de loyer jusqu'au **31 janvier 2026** et les droits de dépôt de la requête.
2. Le Locataire doit payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant :

SOMME EXIGIBLE	DATE LIMITE
322,00 \$	25 ^e jour de chaque mois pendant 23 mois, de février 2026 à décembre 2027
308,00 \$	Au plus tard le 25 janvier 2028

3. Le Locataire doit payer au locateur le loyer exigible de février au plus tard le **11 février 2026**. Le Locataire doit également payer à temps le montant intégral du loyer légal qui devient dû et exigible à partir du **1^{er} mars 2026** jusqu'au **1^{er} janvier 2028** ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.
4. Si le Locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer le Locataire au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis au Locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par le Locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion du Locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le **31 janvier 2026**.

4 février 2026
Date de l'ordonnance

 Felicia Puscalau
 Agent d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
 Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.